



DOSSIER DE MARIAGE

La présence des 2 futurs époux est obligatoire au dépôt du dossier
Un dossier complet est demandé lors du dépôt

L'heure et la date de la célébration sont fixées en accord avec le service état-civil suivant les disponibilités.

PIÈCES A PRODUIRE

1/Copie intégrale d'acte de naissance

Datée de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier si naissance en France et pour les français dont les actes sont détenus par le service central de l'état-civil de Nantes (faire la demande sur le site : <http://www.diplomatie.gouv.fr>)

- Datée de moins de 6 mois à la date du dépôt de dossier si naissance hors de France métropolitaine (naissance à l'étranger).

Les actes établis dans une langue étrangère par les autorités du pays concerné doivent être accompagnés d'une traduction faite par un traducteur assermenté près la Cour d'Appel de Paris et validée par le Consulat concerné

2/Photocopie recto-verso + original des pièces d'identité des futurs époux

3/Deux justificatifs de domicile ou de résidence (de nature différente, originaux + photocopies) :

① (L'un des deux époux ou l'un de ses parents doit être domicilié depuis 1 mois minimum **Chevry-Cossigny**

Contrat de location ou acte de propriété (**OBLIGATOIRE**) **ET en plus** au choix un parmi les documents suivants, datés de moins de 3 mois : avis d'imposition sur le revenu, quittance EDF/GDF, quittance de loyer, taxe foncière, taxe d'habitation.

4/Fiche de renseignements sur les futurs (es) époux (ses) (formulaire joints)

5/Attestations sur l'honneur de domicile (formulaire joint)

6/Attestations sur l'honneur de non-mariage ou de non-remariage (formulaire joint)

7>Liste des témoins : document à compléter et joindre la photocopie recto-verso de la pièce l'identité des témoins. Les témoins majeurs seront 2 au minimum et 4 au maximum.

8/Renseignement sur la célébration du mariage (formulaire joint)

VOUS ÊTES DE NATIONALITÉ ETRANGÈRE

Tous les documents doivent avoir moins de 6 mois le jour du dépôt de dossier et être traduits par un traducteur assermenté près la Cour d'Appel de Paris.



Si les futurs époux/épouses ne s'expriment pas et/ou ne comprennent pas la langue française, la présence d'un **interprète** assermenté près la Cour d'Appel de Paris est obligatoire lors de la cérémonie du mariage (et éventuellement lors de l'audition des futurs époux). Les honoraires de l'interprète seront pris en charge par les futurs(es) époux (ses).

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou à son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

La liste des pièces à fournir est la suivante :

- **Attestations sur l'honneur de non-mariage ou de non-remariage** qui doivent être remplies par les deux futur(e)s époux (ses). (ci-joint imprimé)

1 - **Attestations sur l'honneur de domicile qui** doivent être remplies par les deux futur(e)s époux (ses). (ci-joint imprimé)

2 - Justificatifs de domicile : Justificatifs de domicile distincts et récents doivent être fournis par les futur(e)s époux (ses). La preuve du domicile ou de la résidence est établie par la production d'un titre de propriété accompagné d'une facture de consommation ou d'un bail de location avec quittance de loyer. **L'attestation sur l'honneur ne suffit pas.**

Le domicile de chacun des futur(e)s époux (ses) permet de déterminer les lieux où le mariage doit être publié et le lieu où il peut être célébré, étant rappelé que l'incompétence territoriale de l'officier de l'état civil est sanctionnée par la nullité du mariage. Les futur(e)s époux (ses) doivent justifier d'un domicile et ne peuvent être hébergés chez un tiers.

3 - **Copies intégrales des actes de naissance** : de moins de trois mois au dépôt du dossier. Toutefois, si avant la célébration du mariage, l'état civil d'un des futurs époux a été modifié, celui-ci doit en aviser l'officier de l'état civil chargé de célébrer son mariage en produisant une nouvelle copie de son acte mis à jour.

Les copies d'actes de naissance sont délivrées par la mairie de naissance directement sur place ou par courrier en indiquant vos coordonnées, votre date de naissance et votre filiation complète (nom et prénoms des parents).

Les personnes françaises nées à l'étranger doivent s'adresser au Ministère des affaires étrangères - Service central de l'état civil - 44941 NANTES cedex 9
Internet : www.diplomatie.gouv.fr/francais/etatcivil/demande.html

Attention :

- **des délais de délivrance de l'ordre d'un mois peuvent être demandés,**
- **les personnes nées dans un territoire d'Outre-Mer peuvent s'adresser directement à la mairie de leur lieu de naissance.**

4 - **Pièces d'identité** : La preuve de l'identité peut être faite par la production de la carte nationale d'identité mais aussi par le passeport.

Attention : le jour du mariage, l'officier d'état civil doit pouvoir vérifier l'identité des époux (ses) et demander la présentation des pièces d'identité lors de la cérémonie du mariage.

5 - **Personnes veuves** : produire une copie de l'acte de décès du précédent conjoint, ou un acte de naissance du conjoint portant mention du décès.

6 - **Personnes divorcées** : la preuve de la dissolution du mariage s'effectue par la production de l'acte de naissance ainsi que l'acte de mariage portant la mention de divorce.



7- **Enfant(s)** : acte de naissance comportant la reconnaissance paternelle

8- **Les témoins** sont au minimum deux, et au maximum quatre. Ils doivent être âgés de dix-huit ans au moins. Ils peuvent être parents ou autres, sans distinction de sexe. Ils sont choisis par les personnes intéressées. Le mineur émancipé peut être témoin. Les témoins doivent produire la photocopie lisible de leur carte d'identité et compléter la déclaration des témoins (une par témoin).

9- Certificat du notaire : s'il existe un contrat de mariage, le certificat du notaire est à remettre à l'officier d'état civil quelques jours avant le mariage afin que celui-ci figure dans l'acte de mariage.

10- **Autorisation du Ministère des Armées** : celle-ci est requise pour les militaires de carrière et pour les militaires de la Légion étrangère qui désirent épouser une personne de nationalité étrangère. (**en fonction de la législation du pays**)

Vous aurez à fournir les mêmes documents que les futur(s) époux (ses) français(es). Toutefois, certaines formalités doivent être observées :

11- **l'acte de naissance** doit dater de **moins de six mois** au dépôt du dossier s'il émane du pays d'origine **ou de moins de trois mois** s'il émane du consulat étranger en France.

12- En cas de délivrance unique d'un acte de naissance par le pays d'origine, solliciter une attestation du consulat justifiant la non-production d'une copie conforme à l'original.

De plus, selon le pays d'origine ce document devra auparavant faire l'objet d'une légalisation par le consulat (de France dans le pays d'origine, ou de ce pays en France)

S'il est rédigé en langue étrangère, il devra également être traduit soit :

- Par un traducteur assermenté inscrit sur la liste d'experts judiciaires établie par les cours d'appel et la cour de cassation dont la consultation est possible en mairie,
- Par le consul de France dans le pays où le document a été délivré,
- Par les consuls étrangers en France, conformément aux usages diplomatiques.

La traduction et l'acte de naissance devront être produits.

Cependant, les personnes apatrides ou réfugiées doivent s'adresser à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatriés (45, rue Maximilien Robespierre, 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex – Tél. : 01 48 76 00 00). Des délais de plusieurs semaines peuvent être demandés pour la délivrance des pièces.

13- **Certificat de coutume** : délivré notamment par les consuls étrangers en France. S'il ne peut être produit, ou s'il établit une incapacité au regard du statut personnel de l'intéressé, les requérants seront informés que leur union risque de ne pas être reconnue à l'étranger.

Cet avertissement sera rédigé et signé par les parties et joint au dossier.

14 **Certificat de célibat ou de capacité matrimoniale** : délivré soit par les consuls étrangers en France soit directement dans le pays d'origine

Le certificat de célibat doit être de moins de six mois s'il provient du pays et de moins de trois mois s'il émane du consulat.

15- **Pièces d'identité** : passeport en cours de validité avec visa, carte de séjour.

16- **La publication des bans** dans le pays d'origine est exigée de certaines autorités étrangères. Il est alors préférable de déposer le dossier de mariage au moins trois mois avant la cérémonie. S'il n'existe pas de publication de bans dans le pays d'origine, demander au consulat une attestation de non-publication.



CAS PARTICULIERS :

Contrat de mariage

Si vous établissez un contrat de mariage, vous devez produire un certificat de votre notaire avant la date de la célébration

Attestation sur l'honneur d'hébergement (1 exemplaire hébergeant / 1 exemplaire hébergé).

Ces documents seront accompagnés de la photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant et de deux justificatifs de domicile de moins de 3 mois différents sur la commune au nom de l'hébergeant **ET** de l'hébergé(e) (*document à compléter, dater et signer*)

Enfants communs

Copie intégrale de l'acte de naissance, datée de moins de trois mois, des enfants communs du couple nés avant le mariage + livret de famille

Personnes divorcées ou dont la précédente union a été annulée

Copie intégrale de l'acte de mariage ou de l'acte de naissance (datée de moins de trois mois), portant la mention du divorce ou de l'annulation

Personnes veuves

Copie intégrale de l'acte de décès du précédent conjoint ou son acte de naissance avec la mention du décès (datée de moins de trois mois)

Personne sous curatelle ou tutelle

Fournir une autorisation émanant des personnes (père et mère) ou autorités (conseil de famille, curateur, juge) appelés à consentir au mariage

Futurs(es) époux (ses) réfugiés (es) ou apatriide(s)

Les documents exigés originaux doivent être datés de moins de 3 mois :

- Acte de naissance de l'OFPRA
- Certificat de coutume de l'OFPRA

POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

Service Etat-civil

Horaires d'ouverture : **le lundi, mercredi, jeudi, vendredi :**

9h00 –12h00 / 14h00-17h30

le mardi et samedi : 9h00 – 12h00

Tél : 01.64.05.20.22